



*Approuvé en CFVU  
Le 28 septembre 2017  
conformément à la  
Charte des examens*

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES A L'IUT MONTPELLIER-SÈTE



## ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018

*Approuvé par le Conseil de l'IUT de Montpellier-Sète le 29 juin 2017*

Institut Universitaire de Technologie de Montpellier-Sète

## TITRE 1 - ORGANISATION DES ETUDES

**Article 1-** Les contenus et la durée des formations dans chaque discipline sont fixés par le **programme officiel** arrêté par le Ministère de tutelle et publié au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale.

**Article 2-** Le **calendrier annuel** des enseignements et des stages en entreprise est communiqué, dans chaque département, dès le début de l'année universitaire.

**Article 3-** L'enseignement est réparti sur **4 semestres en DUT ou 2 semestres pédagogiques en Licence professionnelle**, composés d'unités d'enseignement. Il peut être organisé sous forme de **cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets tuteurés et de stage**. Ce stage peut être effectué à l'étranger.

**Article 4** Un jury est désigné par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'IUT. La délivrance du diplôme, la validation des unités d'enseignement, sont prononcées après **délibération du jury appelé Grand Jury**. Ce Grand Jury se réunit après chaque semestre et délibère à partir des résultats obtenus par les étudiants, au vu du procès verbal provisoire prononcé par la commission de département.

**Article 5-** Pour les étudiants **Sportifs de Haut niveau**, les dispositions prévues par le « statut du sportif de haut niveau », approuvé en conseil d'administration du 6 juin 2016, devront être mises en place par le chef de département en accord avec l'équipe pédagogique, et en concertation avec les services compétents de l'IUT et de l'Université de Montpellier. Elles pourront conduire à un aménagement des études sur le(s) semestre(s) ou à un étalement sur une durée plus longue.

Pour les étudiants en **situation particulière (étudiants en situation de handicap, salariés, étudiants élus ...)**, les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master pouvant conduire à un aménagement des études sur le(s) semestre(s) ou à un étalement sur une durée plus longue, devront également être mises en place par le chef de département en accord avec l'équipe pédagogique, et en concertation avec les services compétents de l'IUT et de l'Université de Montpellier.

## TITRE 2 - CONTROLE DES CONNAISSANCES, PASSAGE D'UN SEMESTRE A L'AUTRE, VALIDATION D'UN SEMESTRE ET DELIVRANCE DU DIPLOME

**Article 1-** Conformément à la réglementation nationale des IUT, la **présence** des étudiants aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques **est obligatoire**.

Tout étudiant devant s'absenter doit prévenir par avance le secrétariat du département (lorsque l'absence est prévisible).

### 1-1 ABSENCE JUSTIFIEE (ABJ)

C'est une absence pour raison de visite médicale obligatoire, arrêt de maladie prescrit par certificat médical ou pour obligations de natures diverses : décès d'un proche parent, convocation militaire, permis de conduire, autre à l'appréciation du responsable des études..... Cette absence peut donner lieu à une épreuve de remplacement, si elle arrive lors d'un examen.



**En cas de maladie, accident**, le secrétariat du département doit être immédiatement informé par téléphone des dates d'absence qui doivent être justifiées par un **certificat médical**. L'original du certificat à transmettre au secrétariat de département concerné ne sera plus accepté au-delà d'un délai de **5 jours** à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence.

Une absence ne sera considérée comme justifiée que sur présentation d'un justificatif officiel **au Responsable de la formation** (ainsi qu'aux enseignants concernés si absence en TP), puis transmis au secrétariat au plus tard dans les 5 jours suivant le 1<sup>er</sup> jour d'absence de l'étudiant (les congés scolaires qui tomberaient pendant cette période prolongeraient le délai d'autant).



## **1-2 AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES :**

### **1-2-1 Devoirs surveillés (DS)**

- Tout étudiant ayant pris connaissance du sujet est considéré comme ayant composé.
- Pour toute absence injustifiée, le DS est non remplacé, et il est attribué la note 0/20.
- En cas de non-participation justifiée à certains DS, il est organisé en fin de semestre, sur une période bloquée, un DS de remplacement, dans chaque module, portant sur la totalité du programme du semestre. Les modalités du contrôle sont laissées à la discrétion de l'enseignant concerné. L'épreuve de remplacement ne pourra être effectuée que pour un seul DS par module dans la mesure où l'absence aura été justifiée **auprès du chef de département**. (voir 1-1)
- Enfin, en cas d'absence au DS de remplacement, il est attribué la note 0/20.

### **1-2-2 Travaux pratiques (TP)**

- Tout étudiant ayant pris connaissance du sujet est considéré comme ayant composé.
- Pour toute absence injustifiée lors d'un contrôle de TP, il est attribué la note 0/20.
- Pour le cas où l'absence est justifiée, l'étudiant peut être autorisé à repasser le contrôle. Les modalités de ce contrôle sont laissées à la discrétion de l'enseignant concerné. L'épreuve de remplacement ne pourra être effectuée que pour trois modules, au maximum, dans la mesure où l'absence aura été justifiée.
- L'étudiant peut être interrogé sur l'ensemble des TP d'une série, quel que soit le nombre de ses absences, justifiées ou non. Il doit donc réviser la totalité des TP de la série, même s'il a été absent à une séance. Les modalités et les possibilités de révision sont à discuter avec l'enseignant concerné.
- Enfin, en cas d'absence au TP de remplacement, il est attribué la note 0/20.

## **1-3 ABSENCE INJUSTIFIEE (ABI)**

### **À des cours, travaux dirigés, conférences, travaux pratiques et contrôles :**

- Toute absence injustifiée **est pénalisée à hauteur de 0,1 point sur la moyenne générale du semestre, par ½ journée d'absence (DUT uniquement)**.
- Tout étudiant qui aura été exclu d'un cours, d'un TD, d'un TP ou d'une conférence (pour un retard ou pour manque de discipline, par exemple) sera considéré comme absent injustifié.

## **1-4 LES CERTIFICATS MÉDICAUX**

Les certificats médicaux sont des actes destinés à constater ou à interpréter des faits d'ordre médical. La responsabilité pénale, civile et disciplinaire du médecin est engagée chaque fois qu'il accepte de rédiger un certificat médical.

La rédaction d'un certificat médical ne peut se faire qu'après un examen du malade et dans des termes

mesurés et objectifs. De ces impératifs découlent la valeur des attestations des médecins.

L'article 441-1 du code pénal punit sévèrement la rédaction de faux certificats ou de certificats de complaisance et de l'usage de faux (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende). D'autre part, celui-ci peut être considéré comme une escroquerie ou une complicité d'escroquerie (code pénal article 313-2).

**Nota : en aucun cas il ne sera accepté de certificat médical rétroactif**

Les articles 413, 471-4 et 508 du code de la sécurité sociale, règlementent les certificats délivrés en matière d'accident du travail et d'assurance maladie. Ils prévoient des sanctions sévères en cas de fausses déclarations.

**Article 2-** Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire...) doivent revêtir un caractère personnel, **ce qui exclut tout plagiat** y compris à partir de documents issus de sites internet. Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

**Article 3** -En vue de prévenir **toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signes particuliers :**

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours ; en particulier la vérification qu'aucun moyen de communication interdit n'est à disposition de l'étudiant doit être possible

Toute fraude ou tentative de fraude est appréciée par les surveillants de l'examen à la lumière des principes définis dans le règlement intérieur de l'IUT et dans la charte des examens de l'UM.

Ainsi les surveillants rappellent au début de l'épreuve les consignes relatives à la discipline dont notamment :

- l'interdiction de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve
- le placement des effets personnels et téléphones portables ou autres **appareils connectés** éteints dans la zone dédiée.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, un procès-verbal de fraude est établi.

**Un étudiant surpris en train de frauder ou de tenter de frauder fera l'objet d'une procédure pouvant aboutir à une sanction disciplinaire (saisine de la commission de discipline).**

**Article 4** - Le **pouvoir disciplinaire** appartient en premier ressort au Conseil Académique (CAC) de l'Université de Montpellier constitué en section disciplinaire.

**Les étudiants auteurs d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, s'exposent à subir un passage devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Montpellier**

## ANNEXES

Annexe 1 : Charte des examens approuvée en CA du 10 octobre 2016

